



Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des ressources halieutiques

Instruction technique
DPMA/SDRH/2019-758
12/11/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités d'instruction, de traitement, de gestion et de suivi des demandes d'autorisations européennes et nationales de pêche (AEP/ANP)

Destinataires d'exécution

DIRM Méditerranée
DIRM Sud-Atlantique
DIRM Nord-Atlantique-Manche-Ouest
DIRM Manche Est-Mer du Nord
DDTM 2B, 2A, 06, 83, 13, 66, 64, 33, 17, 85, 44, 56, 29, 22, 35, 50, 14, 76, 62
DM Guadeloupe, Martinique, Guyane, Sud Océan Indien

Résumé : Le présent avis précise les modalités de gestion et de suivi des demandes d'autorisations européennes et nationales de pêche. Il abroge et remplace l'avis transmis le 24 mars 2016.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment son article 7 ;

- Règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98,

(CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002 ;

- Règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment son article 4 ;

- Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.921-1 à L.921-10, ainsi que R.921-20 à R.921-32 ;

- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne ;

- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion ;

- Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion des pêches ;

- Arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

- Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins et techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

- Arrêté du 29 mars 2017 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle de l'espadon (*Xiphias gladius*) de la Méditerranée pour les navires de pêche professionnelle battant pavillon français ;

- Arrêté du 24 mai 2019 portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui à la pêche pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne ;

Table des matières

1.	Lexique.....	3
2.	Objet de l'avis.....	4
3.	Types d'autorisations de pêche.....	5
3.1.	Autorisations de pêche non contingentées.....	5
3.2.	Autorisations de pêche contingentées.....	5
4.	Procédure de délivrance des autorisations de pêche.....	5
4.1.	Dépôt des demandes d'autorisations de pêche (AEP/ANP).....	5
4.2.	Instruction des demandes d'autorisations de pêche.....	6
4.2.1	Autorités compétentes.....	6
4.2.2.	Critères généraux d'instruction.....	6
4.2.3	Cas particulier des AEP pour la pêche en Méditerranée.....	7
4.2.4	Cas particulier des demandes sollicitant la réserve hors OP et/ou nationale pour des régimes d'AEP/ANP contingentés en Atlantique.....	7
4.3.	Délivrance des autorisations de pêche.....	8
4.4.	Notification de la délivrance ou du refus de délivrance des autorisations de pêche.....	9
4.5.	Validité de l'autorisation de pêche.....	9
5.	Procédure d'instruction et de traitement des demandes de transferts d'éligibilité.....	10
5.1.	Demande de transfert d'éligibilité ou de réservation.....	10
5.1.1	La demande de transfert d'éligibilité.....	10
5.1.2	La demande de réservation de transfert.....	11
5.1.3	Critères d'instruction des demandes de transfert d'éligibilité ou de réservation.....	12
5.4.	Validation des demandes de transfert d'éligibilité.....	12
5.5.	Notification des réponses aux demandes de transfert d'éligibilité acceptées ou refusées.....	13
6.	Demande de régularisation.....	13
Annexe 1 – Régimes d'AEP/ANP en vigueur.....		15
1	Régimes d'AEP/ANP en vigueur – pêche professionnelle Atlantique / Manche.....	15
2	Régimes d'AEP/ANP en vigueur – pêche professionnelle Méditerranée.....	26
3	Régime d'AEP/ANP en vigueur – ORGP et pays tiers (hors AEP espadon, AEP thon rouge, AEP germon, considérés au titre de la Méditerranée et/ou de l'Atlantique).....	32
4	Régime d'AEP/ANP en vigueur – pêche de loisir.....	36
Annexe 2 - Liens des formulaires de demandes d'autorisations de pêche (AEP/ANP).....		37
Annexe 3 - Schéma synthétique de la procédure en vigueur pour les autorisations de pêche (AEP/ANP).....		38

1. Lexique

Autorisation de pêche : autorisation de pêche délivrée à un navire armé à la pêche professionnelle ou à un navire de plaisance pratiquant la pêche de loisir et lui conférant le droit, sous certaines conditions, d'exercer des activités de pêche réglementées au titre de critères qui peuvent éventuellement se cumuler ou se combiner (zones de pêche, engins de pêche, espèces pêchées, conditions particulières d'activité).

AEA : autorisation européenne d'appui à la pêche.

AEP : autorisation européenne de pêche.

ANP : autorisation nationale de pêche.

Antériorités de pêche aux autorisations de pêche : données d'activité historiques d'un couple navire-armateur sur une ou des activité(s) de pêche spécifique(s) dont l'exercice est soumis à la délivrance d'une autorisation de pêche. Cet historique d'activité peut notamment fonder l'éligibilité dudit couple à un ou des régime(s) d'autorisation(s) de pêche.

CCGRH : instituée par l'article D.921-5 du code rural et de la pêche maritime, la **commission consultative de la gestion des ressources halieutiques** rend notamment des avis relatifs aux demandes de transferts d'éligibilité aux différentes autorisations européennes et nationales de pêche. Elle peut être consultée en format plénier ou écrit.

Couple navire-armateur éligible : couple navire-armateur répondant à un faisceau de critères posés par la réglementation relative au régime de gestion afférent pour se voir délivrer initialement l'autorisation de pêche afférente, éventuellement dans le cadre d'un contingent national. Les couples armateurs-navires éligibles font l'objet d'une liste mise à jour par la DPMA.

Couple navire-armateur non-éligible : couple navire-armateur ne figurant pas sur la liste des couples armateurs-navires éligibles. Pour pouvoir obtenir l'autorisation de pêche relative à ce régime de gestion un navire non-éligible doit présenter une demande de transfert d'éligibilité.

Date de début de validité d'une autorisation de pêche : une autorisation de pêche est valide *a minima* à compter de la date de délivrance de l'autorisation dans l'application SISAAP (la validité d'une autorisation de pêche ne peut pas excéder 12 mois et l'année de gestion en cours).

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

Demande d'autorisation : demande d'accès à une activité de pêche réglementée présentée par un couple armateur-navire ; elle doit selon les modalités fixées par la réglementation relative au régime d'autorisation concerné.

Demande de transfert d'éligibilité : demande déposée par l'armateur d'un navire de pêche non éligible à une autorisation de pêche pour obtenir le droit de pêche dans une pêcherie réglementée, et matérialisée par un document faisant apparaître le nom, les coordonnées et caractéristiques du navire demandeur et accompagnée le cas échéant par une ou plusieurs fiches faisant apparaître le nom, et les caractéristiques du ou des navire(s) donneur(s).

DIRM : Direction interrégionale de la mer

DM : Direction de la mer

DPMA : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Droit de pêche : droit personnel et précaire accordé à un couple navire-armateur pour accéder à une pêcherie réglementée.

OP : organisation de producteurs.

Pêcherie : activité de pêche maritime caractérisée par une ou des zones maritimes, par l'utilisation d'un ou de plusieurs engins de pêche, par la capture d'une ou de plusieurs espèces déterminées, par l'affectation d'un ou de plusieurs quotas de captures ou d'effort de pêche, par la fixation d'une ou de plusieurs périodes de pêche ou par une combinaison de ces critères.

Pêcherie réglementée : au sens de cet avis, activité de pêche exercée sur une pêcherie dont l'accès est soumis à la délivrance d'une autorisation de pêche.

Pêcherie contingentée : activité de pêche exercée sur une pêcherie réglementée au sens du présent avis dans le respect d'un plafond d'activité faisant l'objet de la définition d'un contingent en nombre total d'autorisations et/ou en effort de pêche (exprimé en puissance motrice (kW) et/ou en jauge brute (UMS)) déployé par les navires autorisés à pratiquer leur activité sur cette pêcherie).

Première installation : demande d'accès à une pêcherie contingentée déposée par un couple navire-armateur sans historique d'activité sur cette pêcherie contingentée.

Protocole de suivi des droits de pêche : acte sous seing privé dont le format est laissé à l'appréciation des cosignataires, accompagnant toute modification de l'armateur dans un couple navire-armateur, et qui vise à fixer entre les armateurs concernés, et le cas échéant la ou les organisation(s) de producteurs concernée(s) les effets du changement d'armateur sur l'allocation du droit de pêche afférent. Dans la plupart des cas le protocole de suivi vise à permettre un transfert d'éligibilité à la ou aux autorisation(s) de pêche attribuée(s) du couple navire-armateur vendeur au couple navire-armateur acheteur, dans le cas d'une vente de navire ou éventuellement d'un affrètement.

Renouvellement à l'identique : demande d'autorisation de pêche renouvelée chaque année par un couple navire / armateur dont les caractéristiques n'ont pas changé.

Réservation de transfert : demande de transfert d'éligibilité formulée par un demandeur pour un navire dont il n'est pas encore armateur à la date du dépôt de la demande de transfert, et qu'il envisage d'armer à la pêche après l'examen de sa demande de réservation.

Retrait d'une autorisation :

Une décision de retrait d'une autorisation de pêche sans effet rétroactif, c'est-à-dire sa disparition juridique pour l'avenir, qui correspond juridiquement à l'abrogation de cette autorisation (= « **Retrait** » dans SISAAP), est possible à tout moment, soit dans le cadre des dispositions de l'article R.921-30 du code rural et de pêche maritime, soit à la demande de l'armateur.

Une décision de retrait d'une autorisation de pêche avec effet rétroactif, c'est-à-dire sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé, qui correspond juridiquement au retrait de cette autorisation (= « **Annulation** » dans SISAAP), n'est possible que si la décision d'attribution était illégale, sauf à la demande du bénéficiaire.

L'abrogation ou le retrait par l'administration (« Retrait » ou « Annulation » dans SISAAP) d'une décision illégale n'est possible que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Suspension d'une demande d'autorisation (« Suspension » dans SISAAP) : décision de retrait temporaire d'une autorisation de pêche en cours de validité. Cette décision est prise soit dans le cadre des dispositions de l'article R.921-29 du code rural et de la pêche maritime, soit à la demande de l'armateur.

SISAAP (système informatique de suivi des autorisations administratives de pêche) : application informatique permettant de gérer et de suivre les demandes d'autorisations de pêche et de transferts d'éligibilité.

2. Objet de l'avis

Cet avis a pour objet de préciser les conditions de dépôt, d'instruction, de délivrance, de gestion et de suivi des demandes d'autorisations européennes ou nationales de pêche (AEP/ANP) délivrées par la **DPMA**, les **DIRM** et, dans le cadre des délégations de gestion qui leur sont octroyées, par les **OP**.

Le présent avis distingue les demandes d'autorisations de pêche des demandes de transferts d'éligibilité : ils font l'objet de chapitres distincts.

L'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations de pêche est réalisé dans **l'application SISAAP**¹.

Les dates de début et de fin de validité de ces autorisations ne sont pas systématiquement égales à l'année calendaire mais leur période de validité ne dépasse pas douze mois.

La liste des autorisations de pêche en vigueur à la date de publication de cet avis de gestion ainsi que leurs périodes de validité figurent dans les annexes présent avis. Cette liste est susceptible d'évoluer et sera, le cas échéant mise à jour.

3. Types d'autorisations de pêche

¹ Un guide d'utilisation est à la disposition des utilisateurs dans l'application et via le lien suivant : <https://peche.agriculture.gouv.fr/sisaap/faces/aide.jsp>.

Tout couple navire-armateur peut déposer une demande d'autorisation de pêche, sous réserve de respecter les conditions de dépôt des demandes fixées par la réglementation.

Certains régimes ne sont pas soumis au dépôt d'une demande d'autorisation : les navires éligibles à ces autorisations sont inscrits sur une liste des navires autorisés par la DPMA.

Parmi les régimes d'autorisations de pêche non contingentée, certains sont gérés par « instruction simplifiée » : le couple navire-armateur est considéré comme éligible à partir du moment où l'autorisation de pêche est acceptée, sans qu'il ne soit nécessaire de demander un transfert d'éligibilité.

La nature du régime d'autorisations et les modalités de gestion du régime d'autorisations (contingenté –transfert, instruction simplifiée, gestion par liste) est précisé à l'annexe 1 du présent avis.

3.1. Autorisations de pêche non contingentées

Pour les régimes d'autorisations de pêche gérés en « instruction simplifiée », un couple armateur-navire ne doit pas déposer de demande de transfert d'éligibilité. Avant la délivrance de cette autorisation de pêche, l'autorité d'instruction vérifie que le navire remplit les conditions fixées par la réglementation.

Pour les demandes d'autorisations de pêche portant sur des activités non contingentées, l'attention des services déconcentrés est appelée sur l'application du principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'administration concernant une demande vaut décision d'acceptation. Ce principe est issu de la loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, qui a modifié les dispositions de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.2. Autorisations de pêche contingentées

La liste des couples navires-armateurs éligibles aux autorisations contingentées est établie par la DPMA pour chacun des régimes d'autorisation en vigueur. Une autorisation de pêche pour une activité de pêche contingentée peut être délivrée à un couple navire-armateur non éligible dans le cadre d'une demande de transfert d'éligibilité validée (voir point 5 du présent avis).

Il est à noter que le principe selon lequel le silence gardé par l'Administration sur une demande pendant deux mois vaut acceptation ne s'applique pas dans le cadre des demandes d'AEP/ANP des régimes contingentés.

4. Procédure de délivrance des autorisations de pêche

4.1. Dépôt des demandes d'autorisations de pêche (AEP/ANP)

Les liens informatiques permettant d'accéder aux formulaires de demandes d'autorisations de pêche sont disponibles à l'annexe 2 du présent avis.

Les armateurs peuvent déposer leurs demandes d'autorisations de pêche pour chacun de leur navire sous format papier ou sous format informatique. Ces demandes doivent être déposées selon les modalités précisées à l'annexe 1 et visées :

- par l'armateur du navire au fichier flotte,
- par son organisation de producteurs (OP) s'il est adhérent à une OP ou par son comité (régional ou départemental) des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM ou CDPMEM) s'il n'est pas adhérent à une OP.

Les demandes sont déposées par les armateurs auprès :

- **des services déconcentrés** en charge de la collecte et de la première instruction de ces demandes (DDTM ou DIRM selon les cas) **pour les régimes d'autorisations gérées par l'administration,**

- **des OP** pour les adhérents à une OP lorsqu'une **délégation de gestion ou de saisie** a été donnée à une OP pour le régime d'AEP/ANP pour lequel la demande est effectuée,
- **des CRPMEM** pour les adhérents hors OP des CRPMEM lorsqu'une **délégation de gestion ou de saisie** a été donnée au CRPMEM pour le régime d'AEP/ANP pour lequel la demande est effectuée.

Le dépôt d'une demande d'autorisation n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée pour l'exercice de laquelle il demande une autorisation de pêche qu'à compter de la délivrance de l'autorisation par les autorités compétentes.

Les demandes d'autorisations de pêche sont à enregistrer dans l'application SISAAP dans l'onglet « Autorisations ».

4.2. Instruction des demandes d'autorisations de pêche

4.2.1 Autorités compétentes

Pour les autorisations gérées par l'Administration, la demande d'autorisation est instruite par le service instructeur désigné par la réglementation définissant le régime de gestion concerné.

Pour les autorisations ayant vocation à limiter l'utilisation de certains types d'engins, la déclaration des engins de pêche est faite dans la demande d'autorisation. L'instruction de la demande nécessite alors pour les services instructeurs de contrôler la cohérence de cette déclaration avec les engins de pêche dont est armé le navire au regard des données figurant dans les applications informatiques relatives aux navires et renseignant notamment les engins de pêche avec lesquels ceux-ci sont équipés.

Il est tenu compte de l'avis des OP et/ou des Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CP) sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation. Si l'avis de ces organismes est défavorable, il doit être respecté par le service instructeur dans la mesure où il est motivé par des critères réglementaires. Il appartient au service instructeur d'apprécier le bien-fondé de la motivation d'un éventuel avis défavorable. Ces avis défavorables devront notamment être justifiés éventuellement par l'un des motifs suivants : insuffisance de la réserve d'autorisations de pêche, insuffisance du sous-quota de captures et/ ou d'effort de pêche, navire débiteur en matière de cotisations professionnelles obligatoires.

Pour les autorisations gérées par les OP, la demande d'autorisation est instruite par l'OP du couple navire / armateur demandeur, sans préjudice des autres réglementations applicables.

Pour la vérification du paiement de cotisation professionnelle obligatoire (en application de l'article R.921-24 du Code rural et de la pêche maritime) le contrôle relève du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) qui transmet à l'administration l'information relative à la régularité de la situation des demandeurs à l'égard du paiement de leurs cotisations professionnelles.

4.2.2. Critères généraux d'instruction

Si au terme de l'instruction réalisée par les services administratifs ou les OP il apparaît que :

- le navire n'est pas éligible ou n'est plus éligible : l'autorisation ne lui est pas délivrée. Le transfert d'éligibilité n'étant pas obligatoire, le service instructeur peut inviter le demandeur à déposer une demande de transfert d'éligibilité associée à cette autorisation ;
- la cotisation professionnelle obligatoire n'est pas acquittée : l'autorisation n'est pas délivrée et l'armateur est invité à régulariser sa situation auprès du CNPMEM ;
- les possibilités de pêche sont insuffisantes : l'autorisation peut être refusée ou son usage réduit ;

- les obligations déclaratives ne sont pas respectées : l'autorisation peut être refusée.

Il faut noter que, en dehors des cas de variation annuelle des plafonnements d'autorisations en nombre qui peuvent concerner certains régimes de gestion, les demandes d'autorisations sont essentiellement des demandes de renouvellements à l'identique déposées par des navires figurant sur la liste des navires éligibles de l'un des régimes de gestion considérés.

Après les dates limites de dépôt mentionnées à l'annexe 1 au présent avis, l'éligibilité à des autorisations de pêches des couples navires-armateurs n'ayant pas déposé d'autorisation peut être, après avis de la CCGRH, réattribuée pour l'année de gestion en cours à des couples navires-armateurs non éligibles.

L'instruction des demandes d'autorisations de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP dans l'onglet « Autorisations ».

4.2.3 Cas particulier des AEP pour la pêche en Méditerranée

Pour les autorisations de pêche pour certains engins ou techniques de pêche utilisés en mer Méditerranée (AEP chalut, gangui, senne de plage, drague d'étang et drague barre, senne tournante coulissante), un groupe de travail est consulté pour l'attribution des AEP en Méditerranée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 septembre 2014 relatif aux AEP pour la pêche avec certains engins ou techniques de pêche en Méditerranée, lequel constitue un groupe de la CCGRH.

Ce groupe de travail se réunit une fois par an sous sa forme plénière afin d'examiner l'ensemble des demandes d'AEP pour l'année de gestion à suivre, sur la base des critères de priorisation prévus par l'arrêté précité. Cette réunion annuelle a lieu à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre précédant l'année de gestion pour laquelle sont demandées les autorisations de pêche. Les résultats de ce groupe de travail sont validés par la CCGRH.

L'instruction technique DPMA/SDRH/2018-519 du 10 juillet 2018 sur l'instruction des demandes d'AEP pour la pêche en Méditerranée complète le présent avis de gestion.

4.2.4 Cas particulier des demandes sollicitant la réserve hors OP et/ou nationale pour des régimes d'AEP/ANP contingentés en Atlantique

Les régimes d'AEP/ANP contingentés en Atlantique sont les régimes de l'arrêté du 27 mai 2016 susmentionné, c'est-à-dire les régimes suivants : « AEP Manche Est démersaux », « ANP cabillaud – mer Celtique », « ANP baudroie VII », « AEP sole Manche Est », « AEP Manche Ouest », « ANP sole du golfe de Gascogne », « ANP anchois VIII », « ANP langoustine VIIIabde », « ANP merlu Sud - langoustine », « AEP germon Atlantique Nord », « AEP espèces d'eau profonde – prise active ».

Afin de mettre en œuvre l'article 4.3 de l'arrêté du 27 mai 2016 susmentionné, les demandes d'armateurs nouveaux entrants sur les régimes d'AEP/ANP contingentés en Atlantique sollicitant la réserve hors OP ou nationale doivent être instruites selon les modalités suivantes :

Calendrier d'instruction demandes sollicitant la réserve hors OP et/ou nationale

	Ouverture saisie SISAAP année de gestion n+1	Date limite dépôt demandes	Date limite saisie et d'instruction des demandes
AEP/ANP contingentées de l'arrêté du 26 mai 2016	1 ^{er} lundi d'octobre de l'année n	Demandes en nouvelle entrée sollicitant la réserve hors OP et/ou nationale :	Pour présentation à la CCGRH plénière Atlantique de début d'année :

		30 novembre 2019	2ème vendredi de janvier (ex : 10/01/2020)
--	--	-------------------------	--

Dans le cadre de l’instruction des demandes d’AEP/ANP sollicitant la réserve hors OP ou nationale, il est précisé :

- s’il s’agit d’une demande en nouvelle entrée ou d’une demande en renouvellement d’un transfert provisoire,
- dans les cas des demandes de navires hors OP, les prévisions de quantités annuelles pêchées dans le cadre de l’AEP/ANP par espèce et les engins utilisés – y compris le maillage (= le plan de captures),
- les remarques éventuelles concernant les changements d’armateur, la survenance à l’armateur embarqué ou au patron du navire de l’un des risques ENIM ou de l’immobilisation accidentelle, définitive ou temporaire du navire qui empêche son exploitation durant l’année de gestion précédent l’année de gestion pour laquelle est établie la demande.

Ces éléments d’instruction sont transmis, par les services instructeurs à la DPMA, selon le tableau suivant avant le deuxième vendredi de janvier de l’année n (1 fichier par service instructeur incluant l’ensemble des demandes d’AEP/ANP contingentées en Atlantique-Manche sollicitant la réserve hors OP/nationale) :

Numéro de dossier SISAAP	Nom navire	Renouvellement transfert provisoire ou nouvelle entrée ?	Plan de captures : prévisions de quantités annuelles pêchées dans le cadre de l’AEP/ANP par espèce et les engins utilisés – y compris le maillage	Commentaire et/ou avis du service instructeur
Ex : 2020/333333/SMO/000000	Ex : NAVIRE 1	Ex : nouvelle entrée	Ex : Espèce ciblées (quantités annuelles) : Sole commune (SOL, 1 t / an), Araignée européenne (SCR, 5 t/an) Engin : Filet maillage <= 220 mm	

L’instruction des dossiers de demande d’autorisations se fait via SISAAP et le tableau ci-dessus transmis par mail à la DPMA. Aucun dossier de demande ne doit être transmis par courriel ou par courrier à la DPMA.

4.3. Délivrance des autorisations de pêche

L’autorité compétente pour délivrer une autorisation de pêche est fixée par la réglementation relative à chaque régime d’autorisation :

- **pour les autorisations gérées par l’administration**, la demande d’autorisation est délivrée, selon les régimes, par la DIRM pour le préfet de région ou par la DPMA pour le ministre en charge des pêches maritimes,
- **pour les autorisations gérées par les OP**, la demande d’autorisation est délivrée par l’OP du couple navire / armateur demandeur.

La délivrance des autorisations de pêche est réalisée de manière dématérialisée dans l’application SISAAP. La remise papier de l’autorisation de pêche ainsi que le visa de l’autorité compétente pour la

délivrance ne sont ainsi pas nécessaires. Ainsi, pour les navires satisfaisant aux conditions de validité fixées par la réglementation applicable, **la validation de l'autorisation par l'utilisateur habilité dans l'application SISAAP vaut délivrance de l'autorisation.**

A compter de cette délivrance, le couple navire / armateur est considéré comme autorisé à exercer l'activité réglementée correspondante.

La validité d'une autorisation de pêche **ne peut commencer avant la date du jour de saisie de sa délivrance** ; ainsi, la date de début de validité de l'autorisation ne peut pas être antérieure à la date de saisie. Cette date de saisie remplace automatiquement toute autre date de début de validité qui serait antérieure à la date du jour (date renseignée par le gestionnaire dans le cadre de l'instruction de la demande). *A contrario*, la date de début de validité de l'autorisation peut être postérieure à la date de saisie, si l'autorité de délivrance l'indique.

4.4. Notification de la délivrance ou du refus de délivrance des autorisations de pêche

La notification de la délivrance d'une autorisation de pêche doit être faite par l'autorité compétente à l'armateur bénéficiaire de l'autorisation, et si le navire adhère à une OP, à l'OP concernée. Si le format de notification de la délivrance de l'autorisation est laissé à l'appréciation des autorités compétentes, il est recommandé aux services compétents pour la délivrance de notifier ces autorisations sous forme papier ou électronique à l'armateur concerné.

La remise « papier » ou en format électronique « PDF » de l'autorisation à l'armateur bénéficiaire n'est pas obligatoire. Cependant, l'application SISAAP propose à l'édition un format d'autorisation qui peut être remis aux bénéficiaires et avoir valeur de notification de la décision de délivrance de l'autorisation. Il peut être présenté aux services administratifs en cas de contrôle en mer.

La notification du refus de délivrance d'une autorisation de pêche doit être faite par l'autorité compétente à l'armateur demandeur de l'autorisation refusée dans les 2 mois suivants la date de dépôt de la demande. La notification du refus doit respecter le format suivant :

- la décision de refus doit être éditée par l'autorité ou l'organisme disposant de la compétence de délivrance (DPMA, DIRM ou OP),
- la décision doit être datée et visée par l'autorité ou l'organisme compétents,
- le refus doit être clairement motivé (le motif doit être accompagné de la référence réglementaire correspondante),
- le délai de recours et la juridiction compétente doivent être mentionnés (soit un délai de deux mois et le tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège l'autorité compétente).

Le régime applicable aux autorités administratives pour les délais et voies de recours s'applique aussi aux actes pris par des organismes de droit privé dans le cadre des missions de service public qui leur sont déléguées.

4.5. Validité de l'autorisation de pêche

A la suite de la notification au bénéficiaire, une autorisation de pêche est valide tant qu'elle n'est pas affectée par :

- une suspension pour arrêt temporaire d'activité en application de la réglementation,
- une suspension ou un retrait lié à une sanction,
- une modification des informations substantielles relatives au couple armateur-navire (caractéristiques techniques du navires – tonnage UME ou puissance kW, identité de l'armateur, OP à laquelle l'armateur adhère).

Ces éléments entraînent la caducité de l'autorisation. Le retrait ou la suspension d'une autorisation de pêche est réalisé par l'autorité de délivrance de cette autorisation à la date de la suspension, du retrait ou de la constatation de la modification de l'information. Le retrait ou la suspension doit être notifié par ladite autorité au titulaire de l'autorisation et enregistré dans l'application SISAAP.

Lorsque la période de suspension d'une autorisation de pêche arrive à échéance, l'autorisation délivrée redevient immédiatement et automatiquement valide pour le reste de l'année de gestion sous réserve des spécificités de l'autorisation accordée au couple navire-armateur. Le nombre de suspensions d'autorisations sur une année de gestion n'est pas limité.

5. Procédure d'instruction et de traitement des demandes de transferts d'éligibilité.

Sauf régimes particuliers (thon rouge, bouilleurs de crû gangui... cf annexe 1), une demande de transfert d'éligibilité est à déposer pour tous les couples navires-armateurs ne remplissant pas ou plus les conditions nécessaires pour accéder à une pêcherie réglementée contingentée :

- les couples armateurs-navires non éligibles (modification du couple armateur-navire, nouveaux entrants sur la pêcherie, navires ayant transféré ou perdu leurs éligibilité),
- les couples armateurs-navires éligibles dont la jauge (UMS) et/ou la puissance motrice (kW) vont augmenter alors que le régime d'autorisation est contingenté en capacité de pêche (UMS et/ou kW).

La demande de transfert accompagne la demande d'autorisation. Elle doit être déposée par l'armateur demandeur d'autorisation auprès de l'autorité d'instruction des demandes d'autorisation désignée au point 4.1.

Les demandes de transfert sont à instruire selon les procédures suivantes :

- lorsque **l'éligibilité est transférée d'un navire (ou d'une réserve donneuse) vers un autre navire**, une [demande de transfert](#) doit être renseignée, accompagnée d'une ou plusieurs [fiche\(s\) donneur\(s\)](#) (ex : vente où le vendeur souhaite transférer le droit vers un autre de ses navires) (5.1 – Demande de transfert),
- lorsque **l'éligibilité est transférée pour un navire donné, d'un ancien armateur vers un nouvel armateur**, le [protocole](#) est utilisé dans le cadre des transferts au sein des organisations de producteurs (ex : vente de navire où l'éligibilité suit le navire) et vaut demande de transfert et fiche donneur (5.2 – Protocole),
- lorsqu'une demande concerne **un navire non encore immatriculé au fichier flotte** ou non encore identifié, une demande de [réservation](#) est à instruire. Accompagnée d'une ou plusieurs [fiche\(s\) donneur\(s\)](#), cette demande vaut demande de transfert (5.3 – Réservation).

Le dépôt d'une demande n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée en question qu'à partir de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité et de la délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente.

5.1. Demande de transfert d'éligibilité ou de réservation

5.1.1 La demande de transfert d'éligibilité

Les demandes de transfert sont visées par l'armateur et par son organisation de producteurs (OP) s'il est adhérent à une OP ; ou par son comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) s'il n'est pas adhérent à une OP.

La demande de transfert d'éligibilité peut être **définitive** ou **provisoire** :

- dans le cadre d'une demande de [transfert d'éligibilité définitive](#), le couple navire-armateur perd définitivement son éligibilité pour l'année de gestion en cours et les suivantes au profit du couple navire-armateur bénéficiaire.
- au terme de la période de validité du [transfert provisoire](#), le couple navire-armateur receveur perd le bénéfice de l'autorisation et le couple navire-armateur donneur dans le cadre du transfert provisoire redevient éligible. Si le donneur identifié était une réserve (d'une OP, réserve hors OP ou réserve nationale), l'éligibilité retourne à la réserve donneuse.

La demande de transfert d'éligibilité doit être accompagnée d'une fiche donneur mentionnant l'éligibilité (en capacités - puissance ou jauge brute, ou de droits) transférée au couple navire-armateur demandeur. Si les capacités transférées sont insuffisantes, un complément est automatiquement considéré comme demandé sur la réserve :

- de l'OP si le navire est adhérent à une OP sauf mention contraire explicite et motivée de l'OP,
- des navires hors OP si le navire est hors OP,
- nationale si les deux précédentes réserves sont épuisées.

Si aucune fiche donneur n'accompagne la demande de transfert d'éligibilité, il est automatiquement considéré que la réserve nationale est sollicitée.

Le transfert d'éligibilité demandé ne peut être réalisé qu'après avis favorable de la CCGRH et si des disponibilités existent.

L'enregistrement des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP dans l'onglet « Autorisations – créer un transfert ».

5.1.2 La demande de réservation de transfert

Des demandes de réservations de transfert sont à déposer :

- pour les navires non encore immatriculés au fichier flotte (ex : construction de navire),
- ou lorsqu'une augmentation de capacités est demandée par un navire déjà éligible,
- ou lorsque le demandeur n'est pas armateur du navire pour lequel il demande le transfert d'éligibilité à la date du dépôt de sa demande (ex : réservation avant un achat de navire).

Ces demandes de réservation de transfert sont à déposer systématiquement dans deux cas de figure :

- 1) le cas d'une **demande de permis de mise en exploitation (PME)**, car les transferts des autorisations de pêche demandées par l'armateur dans sa demande de PME doivent être validés systématiquement préalablement à l'instruction finale du dossier de demande de PME,
- 2) le cas d'une **vente de navire** entre deux armateurs en tant que procédé recommandé à l'acheteur afin de s'assurer de la possibilité de transférer les antériorités d'autorisations de pêche préalablement au rachat effectif du navire. Dans ce second cas de figure, la demande de réservation de transfert doit être faite avant la transaction.

Les demandes de réservations de transfert, accompagnées de fiche(s) donneur(s) (proposition de réserve de l'organisation de producteurs ou navire donneur), sont présentées en CCGRH. En l'absence de fiche(s) donneur(s), il est considéré que c'est la réserve nationale qui est sollicitée.

Après l'avis de la CCGRH, la demande de réservation de transfert est acceptée ou refusée. En cas d'acceptation, la délivrance subséquente de l'autorisation de pêche ne pourra avoir lieu :

- qu'une fois le navire actif au fichier flotte² (ex : construction de navire),
- qu'une fois que le navire effectivement armé dans le fichier flotte au nom du demandeur et l'adhésion éventuelle à son OP enregistrée sous SYSADH³ (ex : vente de navire).

² La mise à jour dans SISAAP des informations du fichier flotte est réalisée une fois par semaine, dans la nuit du lundi au mardi. Ainsi, les modifications relatives aux couples navires-armateurs enregistrées par les services déconcentrés sont prises en compte hebdomadairement, ce qui peut entraîner un délai dans la délivrance de l'autorisation de pêche au nouvel armateur renseigné. Si dans un délai d'une semaine, le navire ou la modification relative au navire (armateur ou autres caractéristiques techniques du navire) n'est pas présente dans SISAAP, il s'agit d'une anomalie à signaler à assistance.sipa@developpement-durable.gouv.fr.

³ La mise à jour dans SISAAP des informations renseignées dans SYSADH (adhésions aux OP) est quotidienne en jours ouvrés. Toutes les modifications enregistrées dans SYSADH dans une journée (hors weekend et jours fériés) sont envoyées dans SISAAP dans la nuit. Si une modification de SYSADH n'est pas présente dans SISAAP le lendemain, il s'agit d'une

Lorsque les services déconcentrés des affaires maritimes chargés de l'enregistrement des ventes de navires ont à connaître d'une transaction relative à un navire de pêche bénéficiant avec son vendeur d'autorisations de pêche, ils veillent systématiquement à orienter l'acheteur potentiel du navire vers la procédure préalable de réservation des transferts d'autorisations de pêche auxquelles était éligible le vendeur du navire.

5.1.3 Critères d'instruction des demandes de transfert d'éligibilité ou de réservation

Pour les autorisations gérées par l'administration, l'instruction d'une demande de transfert est réalisée en premier niveau par l'autorité compétente en matière de réception du dépôt de la demande. Cette instruction de premier niveau permet notamment d'indiquer dans la saisie du dossier dans l'application SISAAP les renseignements nécessaires à l'instruction de second niveau que sont notamment : les engins demandés, les espèces ciblées et pour quelles quantités prévisionnelles.

L'instruction de premier niveau tient compte de l'avis de l'OP ou du CRPMEM sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation et de transfert d'éligibilité. Si l'avis de ces organismes est défavorable, il doit être respecté par le service instructeur dans la mesure où il est motivé et fondé sur des critères réglementaires (Cf point 4.2.1). Il appartient au service instructeur d'apprécier le bien-fondé de la motivation d'un éventuel avis défavorable. Les motifs d'avis défavorables peuvent notamment être les suivants : insuffisance de la réserve d'autorisations de pêche, du sous-quota de captures ou d'effort de pêche sollicités, solde débiteur du demandeur en matière de paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires.

Pour les autorisations gérées par les OP, l'instruction d'une demande de transfert est intégralement réalisée par l'OP du couple navire / armateur demandeur.

Au terme de l'instruction de premier niveau, les demandes de transfert sont transmises à la DPMA qui procède à une instruction de second niveau avant passage pour avis en CCGRH.

La CCGRH peut être consultée sous forme écrite pour les demandes de transfert entièrement gagées et concernant des navires adhérant à une OP.

La CCGRH est réunie de façon plénière pour statuer sur les demandes de transferts d'éligibilité qui ne sont pas entièrement gagées par un navire donneur ou une réserve donneuse, et qui sollicitent notamment la réserve hors OP ou la réserve nationale.

La CCGRH statue également automatiquement sous sa forme plénière dans le cas de demandes de transferts d'éligibilité formulées par des navires hors OP ou adhérant à une OP qui sollicitent des droits figurant dans la réserve hors OP.

Pour tous les cas de demandes de transferts d'éligibilité nécessitant un examen en CCGRH plénière, les services instructeurs de premier niveau veillent à transmettre systématiquement à la DPMA, à l'appui de la saisie de chaque dossier dans l'application SISAAP, les renseignements concernant les engins demandés par les dépositaires, les plans d'activité et de captures des demandeurs au titre ou en complément de l'autorisation de pêche pour la délivrance de laquelle ils font la demande de transfert d'éligibilité.

Ces plans d'activité et de capture mentionnent précisément les espèces que le demandeur souhaite cibler avec l'autorisation demandée, et pour chacune de ces espèces les quantités de captures envisagées au cours de l'année de gestion, ainsi que les activités complémentaires (zones, engins et espèces) exercées avec le bénéfice ou non d'une autre autorisation de pêche.

L'instruction des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP dans l'onglet « Transfert d'éligibilité – Demande de transfert d'éligibilité ». Les dossiers de transfert ne sont pris en charge par la DPMA pour passage en CCGRH que si la case « soumettre le transfert à la DPMA » est cochée.

anomalie à signaler à assistance.sipa@developpement-durable.gouv.fr.

5.4. Validation des demandes de transfert d'éligibilité

La validation d'une demande de transfert d'éligibilité est réalisée après avis favorable de la CCGRH par la DPMA dès lors que les conditions de validité suivantes sont remplies :

- réserve ou navire donneurs proposés par le demandeur dans la demande de transfert réellement disponibles ;
- possibilités de pêche disponibles, au regard notamment des niveaux de consommation des sous-quotas de captures ou d'effort de pêche ;
- absence de modification des éléments d'identification du navire (nom, armateur, OP d'adhésion, puissance motrice, jauge) à compter de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité par la DPMA ;
- avis favorable de l'OP (si le navire est adhérent à une OP) ou du CRPMEM (si le navire n'est pas adhérent à une OP) conformément à la procédure d'instruction élaborée par la DPMA (Cf 4.2.1) ;

La validation des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est réalisée par la DPMA dans l'application SISAAP dans l'onglet « Transfert d'éligibilité – Demande de transfert d'éligibilité ».

5.5. Notification des réponses aux demandes de transfert d'éligibilité acceptées ou refusées

Pour les transferts (définitifs ou provisoires) d'éligibilité acceptés, la notification est faite par message électronique par la DPMA au service instructeur et, le cas échéant, à l'OP concernée pour les navires adhérent à une OP. Le transfert est ensuite enregistré dans l'application SISAAP : l'instruction de la demande d'autorisation liée peut alors être achevée dans l'application SISAAP et validée conformément au point 4.3 du présent avis.

Pour les transferts (définitifs ou provisoires) d'éligibilité refusés, la notification est faite par message électronique par la DPMA au service instructeur. Ce courrier précise le(s) motif(s) de rejet de la demande que l'autorité compétente en matière de délivrance de l'autorisation de pêche doit invoquer dans la décision administrative de rejet. La DPMA enregistre la décision du refus du transfert d'éligibilité dans l'application SISAAP.

L'autorité administrative en charge de la délivrance de l'autorisation de pêche concernée notifie donc au demandeur ce refus par une décision motivée et de manière incidente à l'OP concernée dans le cas de navires adhérent à une OP ou directement au demandeur s'il n'est pas adhérent à une OP. Le refus de la demande d'autorisation est à son tour saisi dans l'application précitée et notifié conformément au point 4.4 du présent avis.

6. Demande de régularisation

Les couples navires-demandeurs considérés comme ne remplissant pas les conditions nécessaires pour accéder à une pêche réglementée et contingentée peuvent contester leur inéligibilité en déposant une demande d'autorisation conformément au point 4 du présent avis et une demande de transfert conformément au point 5 du présent avis.

Ils doivent à l'appui de leur demande apporter tous éléments de preuves attestant, conformément à l'arrêté encadrant le régime d'autorisation concerné, qu'ils ont exercé l'activité réglementée durant les années considérées comme fondant des antériorités d'autorisations de pêche constitutives de l'éligibilité au régime de gestion concerné.

Les éléments de preuve produits sont étudiés par les services instructeurs mentionnés au point 5.2 du présent avis. Une attention particulière doit être apportée à la régularité de l'activité en vérifiant notamment qu'elle respectait la date d'ouverture et de fermeture des pêcheries (fermeture de quotas ou sous-quotas, périodes de pêche,...) ou les mesures techniques en vigueur (engins ou maillages de pêche interdits,...).

Une attention particulière est également apportée au contrôle de la régularité de l'activité de pêche du demandeur exercée depuis l'entrée en vigueur du régime de gestion afin de déterminer si une telle demande vise à couvrir notamment une activité antérieure non réglementaire et qui nécessitait justement l'autorisation de pêche dont le demandeur effectue la demande.

Au terme de ces vérifications, la demande de transfert en régularisation est instruite conformément à la procédure décrite ci-avant au 5..

Annexe 1 – Régimes d’AEP/ANP en vigueur

1 Régimes d’AEP/ANP en vigueur – pêche professionnelle Atlantique / Manche

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence réglementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation & conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
<p><u>Anchois zone CIEM VIII (ANP)</u> (« ANCHBPA » - « bolinche – prise active », « ANCHCHAPA » - « chalut – prise active », « ANCHAPO » - « chalut – prise occasionnelle ») - Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d’AEP/ANP contingentées pour l’exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 (Annexe VII).</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transferts autorisés – kW transférés) Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : division CIEM VIII Engins : bolinche, chalut Espèce : anchois Conditions spéciales : 1. limite de captures : captures ciblées pour les mentions chalut prise active et bolinche prise active dans la limite du quota mis à leur disposition 2. limite de captures : captures occasionnelles pour la mention chalut prise occasionnelle dans la limite de 20 t./an et du quota d’anchois mis à disposition, sans préjudice des mesures mises en œuvre par les OP Possibilités de transferts : 1. de « chalut prise active » et de « chalut prise occasionnelle » vers les 3 mentions 2. de « bolinche prise active » vers « bolinche prise active » uniquement</p>	<p>Dépôt : conditions de l’arrêté du 27 mai 2016* Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p><u>Baudroie zone CIEM VII (ANP)</u> (« BAUD ») - Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d’AEP/ANP contingentées pour l’exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 (Annexe III).</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transferts autorisés - kW transférés) Période de validité : du 1^{er} janvier au 31</p>	<p>Zone CIEM VII (toutes divisions) Tous navires de LHT > ou = à 10 m. Espèces : au-delà de 15 t. de baudroie (<i>Lophiidae</i>) pêchées par an Condition spéciale concernant les transferts : La capacité d’un navire éligible < 25 m de LHT ne peut pas être transférée vers un/des navires de LHT > 25 m.</p>	<p>Dépôt : conditions de l’arrêté du 27 mai 2016* Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>

	décembre		
<p><u>Cabillaud mer Celtique (ANP)</u> (« CABMC ») - Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'AEP/ANP contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 (Annexe II).</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transferts autorisés - kW transférés)</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : divisions CIEM VII f et/ou VII g.</p> <p>Navires : Tous navires > 15 m.</p> <p>Engins : - chaluts de fond et sennes (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) de maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm - chaluts à perche (TBB) de maillages 80-119 mm et >= 120 mm - Filets maillants ou emmêlants (GN) - Trémails (GT) - Palangres (LL)</p> <p>Condition spéciale : exemption d'ANP pour les navires pêchant moins de 1.5% de cabillaud / an et dont le total de captures de cabillaud par marée n'excède pas 10% du total de capture de la marée.</p>	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p><u>Espèces Démersales (AEP)</u> (« Eaux occidentales (hors ZBS) : Espèces démersales ») - Règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires - Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des AEP pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'UE (Annexe 1)</p>	<p>Nature du régime : non contingenté, gestion par liste par la DPMA (pas de saisie de dossier sous SISAAP)</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zones : CIEM V, VI, VII, VIII, IX et X et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0</p> <p>Engins : tous engins</p> <p>Espèces : Barbue - Limande commune - Flétan - Sole limande - Cardine - Plie - Turbot - Plie Grise - Cabillaud - Eglefin - Merlu - Lieu Jaune - Lieu Noir - Merlan - Loup de mer - Grondin - Baudroie - Sébaste - Aiguillat commun - Aiguillat, rouget - Raies - Poissons plats - Poissons ronds, sauf merlan bleu (poutassou et tacaud norvégien) - Dorade</p> <p>Condition spéciale : Si un ou des plafonds d'effort de pêche attribués à la France en application du règlement (CE) n°1415/2004 sont susceptibles d'être dépassés, l'activité des navires des armateurs détenteurs de l'AEP peut être soumise à des restrictions</p>	<p>Dépôt : exemption du dépôt de demande d'autorisation (gestion/reconduction annuelle par liste)</p> <p>Délivrance : navires actifs et immatriculés sur la façade Atlantique, Manche Ouest et Manche Est.</p>

		afin de garantir le respect par la France des plafonds d'effort de pêche qui la concernent.	
<p>Espèces profondes (AEP) – pêche ciblée</p> <p>(« EAUPROFMODIF »)</p> <p>- Règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment Annexe XI</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transfert autorisé – kW et UMS transférés)</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : mer du Nord (CIEM IV), eaux occidentales septentrionales (CIEM V, VI, VII), eaux occidentales australes (VIII, IX et X), zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.</p> <p>Navires : tous les navires déclarant un tonnage = ou > à 10 tonnes et faisant état d'au moins 8% d'espèces d'eau profonde par marée (liste des espèces à l'annexe XI de l'arrêté du 27 mai 2016 zone FAO 27)</p> <p>Engins : tous engins</p> <p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Zone d'activité de pêche limitée aux zones existantes de pêche en eau profonde établies à partir des activités menées sur la période 2009-2011 par les navires autorisés à cibler les espèces d'eau profonde pendant cette période. 2. Interdiction des activités au chalut de fond à une profondeur > 800 m. 3. Espèces d'eau profonde capturées, zones de pêche, types d'engins et fourchettes de profondeur doivent être précisées sur l'autorisation. 	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance :</p> <p>Couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p>Espèces profondes (AEP) – pêche accessoire</p> <p>(« EAUPROF-Acc »)</p> <p>- Règlement (UE) n° 2016/2336 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-</p>	<p>Nature du régime : non contingenté, instruction simplifiée</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : Atlantique Nord-Est</p> <p>Navires : tous les navires déclarant = ou > 100 kg d'espèces d'eau profonde sur une marée et dont le tonnage annuel est < à 10 t. de ces mêmes espèces (liste des espèces à l'annexe XI de l'arrêté du 27 mai 2016 zone FAO 27).</p> <p>Engins : tous engins</p> <p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par dérogation, tonnage annuel peut être > à 10 t d'espèces d'eau profonde, en restant < ou = 11,5 t. 2. Interdiction des activités au chalut de fond à une profondeur > 	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur effectuant une demande et recevable au regard de la réglementation en</p>

<p>Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment Annexe XI</p>		<p>800 m.</p>	<p>vigueur.</p>
<p>Filets fixes (« FFnc »)</p> <p>- Règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques</p> <p>- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des AEP pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'UE (Annexe 1)</p>	<p>Nature du régime : du non contingenté, instruction simplifiée</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zones : CIEM 3a, 4a, 5b, 6a, 6b, 7b, 7c, 7h, 7j, 7k, 8, 9, 10, 12 à l'est de 27° O, entre 200 m et 600 m de profondeur</p> <p>Engins :</p> <p>1. filets maillants utilisés pour la pêche ciblée du merlu maillage > = 100 mm en zones 3a, 4a, 5b, 6a, 6b, 7b, 7c, 7h, 7j, 7k, 8a, 8b, 8d, 8e, 10, 12 à l'est de 27° O (respectivement = ou >80 mm en zone 8c et 9)</p> <p>Conditions spéciales : profondeur du filet < ou = 100 mailles, longueur totale de tous les filets déployés < ou = 25 km / navire, durée d'immersion maximale = 24 h, captures accidentelles de requins d'eau profonde < ou = 10 t/an.</p> <p>2. filets emmêlants utilisés pour la pêche ciblée de la baudroie maillage = ou > 250 mm</p> <p>Conditions spéciales : profondeur du filet < ou = 100 mailles, longueur totale de tous les filets déployés < ou = 25 km / navire, durée d'immersion maximale = 24 h, captures accidentelles de requins d'eau profonde < ou = 10 t/an.</p> <p>3. en zone CIEM 9, trémail utilisés pour la pêche ciblée de baudroie maillage = ou > 220 mm</p> <p>Conditions spéciales : profondeur du filet < ou = 30 mailles, longueur totale de tous les filets déployés < ou = 20 km / navire,</p>	<p>Dépôt : pas de condition de dépôt.</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur effectuant une demande et recevable au regard de la réglementation en vigueur.</p>

		durée d'immersion maximale = 72 h, captures accidentelles de requins d'eau profonde < ou = 10 t/an.	
<p>Habitats Vulnérables (AEP) (« HABVUL »)</p> <p>- Règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant pour 2009 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques (annexe III, article 15.3)</p> <p>- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des AEP pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'UE (Annexe 1)</p>	<p>Nature du régime : non contingenté, demande de transfert</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zones : zones de protection des coraux visées au point 15.2 de l'annexe 3 du Règlement (CE) n°43/2009 (Belgica Mound Province, Hovland Mound Province, Nord-ouest du banc de Porcupine zones I et II, Sud-ouest du banc de Porcupine, Nord-Ouest de Rockfall, Sud-Ouest de Rockfall (Empress of Britain Bank), Logachev Mound, Ouest de Rockfall)</p> <p>Espèces : toutes espèces</p> <p>Tous navires pélagiques pour utilisation uniquement d'engins pélagiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Seul le chalut pélagique de maillage compris entre 16 mm et 31 mm ou entre 32 mm et 54 mm est autorisé. 2) Déclaration d'entrée de zone et des captures à bord 4 h. à l'avance au centre de surveillance des pêches irlandais ; 3) Déclaration de sortie de zone et des captures à bord à l'avance au centre de surveillance des pêches irlandais ; 4) Etre équipé du VMS et transmettre sa position toutes les heures. 	<p>Dépôt : pas de condition de dépôt.</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou entrée en première installation validée</p>
<p>Langoustine dans la zone VIII a, b, d et e (ANP) (« LANG8abdeA », « LANG8abdeB », « LANG8abdePC », « LANG8abdePL »)</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes</p>	<p>Nature du régime : contingenté, transfert de droit</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31</p>	<p>Zone : divisions CIEM VIII a, b, d et e</p> <p>Navires : tous à partir de 2 t. de langoustines pêchées / an (poids entier débarqué) ou de 200 kg de langoustines pêchées / jour de mer</p> <p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contingent national réparti selon une clé entre les OP, et conformément à des plafonds nominaux fixés pour chacune des 	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>

<p>d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment son Annexe VIII</p>	<p>décembre</p>	<p>régions dont la façade maritime donne sur les divisions CIEM VIII ab.</p> <p>2. Un nouvel entrant (demande de transfert de droit) doit avoir une longueur hors tout < ou = 20,8 m.</p> <p>3. Délivrance de l'AEP conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'équipement d'un dispositif sélectif merlu, - l'équipement et de l'un des dispositifs sélectifs langoustine suivants: <ul style="list-style-type: none"> > fenêtre ventrale à mailles tournées de 45 degrés, conformément à l'annexe VIII de l'arrêté du 27 mai 2018 (zone FAO 27) ; > grille à langoustine, d'espacement de 13 mm entre les barreaux ronds ; > maillage du cul du chalut de 80 mm ou plus ; > cylindre à maille tournée de 45 degrés, conformément à l'annexe VIII précité. - pour les navires pêchant au chalut de fond : équipement d'un dispositif de remise à l'eau des langoustines capturées < à la taille minimale. <p>Exception à ce point : Langoustines détenues à bord, dans le cadre de l'ANP, < ou = 50 kg / jour de pêche.</p>	
<p>Manche Est démersaux (AEP) (« ME-DEMERSAUX »)</p> <p>- Règlement (UE) n°2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transfert autorisé) – kW transférés)</p> <p>Période de validité : du 1er février au 31 janvier de l'année suivante sauf fermeture anticipée des quotas nationaux ou des sous-quotas d'effort de</p>	<p>Zone : CIEM VIII d</p> <p>Engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm - Chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et >= 120 mm - Filets maillants, filets emmêlants (GN) - Trémails (GT) - Palangres (LL) 	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>

<p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'AEP/ANP contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment son Annexe I</p>	<p>pêche afférents</p>		
<p>Manche Ouest (AEP) (« SMO »)</p> <p>- Règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment son Annexe V</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transfert autorisé – kW transférés)</p> <p>Période de validité : du 1er février au 31 janvier de l'année suivante sauf fermeture anticipée des quotas nationaux ou des sous-quotas d'effort de pêche afférents</p>	<p>Zone : CIEM VIIe</p> <p>Engins : chaluts à perche d'un maillage > ou = à 80 mm, filets et trémails (fixes, maillants, emmêlants), de maillage < ou = à 220 mm</p> <p>Mentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « navire pêchant < 300 kg de sole en poids vif / an avec les engins réglementés par l'AEP » - OU « navire pêchant > 300 kg de sole en poids vif / an avec les engins réglementés par l'AEP » <p>La liste des navires éligibles à la mention « navire pêchant > 300 kg de sole en poids vif / an avec les engins réglementés par l'AEP » est mise à jour par la DPMA.</p>	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p>Mer du Nord (AEP) (« MERduNORD »)</p> <p>- Règlement (UE) n°2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE)</p>	<p>Nature du régime : non contingenté, instruction simplifiée</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : CIEM IV</p> <p>Tous engins</p> <p>Toutes espèces</p>	<p>Dépôt : pas de condition de dépôt.</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur effectuant une demande et recevable au regard de la réglementation en vigueur.</p>

<p>n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des AEP pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'UE (Annexe 1)</p>			
<p><u>Merlu Sud- langoustine zones CIEM VIII c – IX a (ANP)</u></p> <p>(« MERL »)</p> <p>- Règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'AEP/ANP contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment son Annexe IX</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transferts autorisés – kW transférés)</p> <p>Période de validité : du 1er février au 31 janvier de l'année suivante sauf fermeture anticipée des quotas nationaux ou des sous-quotas d'effort de pêche afférents</p>	<p>Zones : divisions CIEM VIIIc et IXa, à l'exclusion du golfe de Cadix</p> <p>Engins : chaluts de fond, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage = ou > à 32 mm, filets maillants d'un maillage = ou > à 60 mm et toutes palangres de fond.</p>	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p><u>Rockall Ouest de l'Ecosse (AEP)</u></p> <p>(« Ouest-Ecosse »)</p> <p>- Règlement (UE) n°2018/973 du</p>	<p>Nature du régime : contingenté, non instruction</p>	<p>Zones : CIEM VI a</p> <p>Engins : tous engins, à savoir : - Chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages</p>	<p>Dépôt : pas de condition de dépôt.</p> <p>Délivrance : couple</p>

<p>Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des AEP pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'UE (Annexe 1)</p>	<p>simplifiée</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>16-31 mm, 70-99 mm et \geq 100mm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et \geq 120 mm - Filets maillants, filets emmêlants (GN) - Trémails (GT) - Palangres (LL) 	<p>navire / armateur effectuant une demande et recevable au regard de la réglementation en vigueur.</p>
<p>Sole Manche Est (ANP)</p> <p>(« SOLME »)</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment son Annexe IV</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transfert autorisé – UMS transférés).</p> <p>Période de validité : du 1er février au 31 janvier de l'année suivante</p>	<p>Espèce : sole commune au-delà de 300 kg</p> <p>Zone : division CIEM VII d</p> <p>Navires : tous les navires pêchant plus de 300 kg de sole commune en déployant les engins de la liste ci-après**.</p> <p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pêche interdite avec les engins et dans les zones de nourriceries définis à l'annexe IV de l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'AEP et ANP contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27. 2. Taille minimale de capture = 25 cm. 3. Longueur maximale des filets de pêche des navires pratiquant la pêche de la sole de Manche Est = 1 km de filet par mètre de LHT du navire. 4. Les navires doivent être équipés d'un VMS (sauf navires non pontés ou semi-pontés). 5. Application de limitations de l'effort de pêche (jours). 	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>

<p>Sole du golfe de Gascogne (ANP) (« SGG »)</p> <p>- Règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment son Annexe VI</p> <p>- Note technique relative aux modalités d'application des mesures de gestion encadrant la pêche de la sole dans le golfe de Gascogne à partir du 1^{er} janvier 2016</p>	<p>Nature du régime : contingenté (autorisé – UMS transférés)</p> <p>Période de validité : du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante</p>	<p>Zone : divisions CIEM VIII ab</p> <p>Engins : tous engins</p> <p>Espèces : = ou > 2 tonnes de sole pêchée / an ou débarquements de plus de 100 kg / sortie en mer</p> <p>Conditions spéciales :</p> <p><u>1. Chalutiers de fond > 12 m :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation, d'utiliser en permanence un maillage > ou = 80 mm entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre⁴ - possibilité de suspendre l'AEP durant la période d'obligation de pêche au maillage > ou = 80 mm, sous réserve du respect en période de suspension d'un niveau de captures de 100 kg / sortie et de 2 t. cumulées. <p><u>2. Fileyeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de respecter une période d'arrêt biologique avec obligation de rester à quai de 15 j. entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, par périodes de 5 j. consécutifs au minimum - possibilité de suspendre l'AEP entre janvier et mars, avec réduction proratisée de la durée de la période d'arrêt biologique obligatoire 	<p>Dépôt : conditions de l'arrêté du 27 mai 2016*</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
--	--	--	---

⁴Par dérogation aux dispositions de l'annexe IX au règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

<p><u>AEP stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes</u></p> <p>(« R (UE) 2019-472 eaux occidentales » - code 901)</p> <p>- Règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des AEP pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'UE</p>	<p>Nature du régime : non contingenté, gestion par liste</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : Atlantique Nord-Est (FAO 27) – les stocks précis encadrés par cette autorisation sont visés à l'article premier du règlement (UE) n°2019/472.</p> <p>Tous engins</p> <p>Espèces : Bar (loup) européen (<i>Dicentrarchus labrax</i>), baudroie (<i>Lophiidae</i>), cabillaud (<i>Gadus morhua</i>), cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>), dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>), églefin (<i>Melanograllyus</i>), grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>), langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>), lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>), lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>), merlan (<i>Merlangius merlangus</i>), merlu (<i>Merluccius merluccius</i>), plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>), sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>), sole commune (<i>Solea solea</i>).</p>	<p>Dépôt : exemption du dépôt de demande d'autorisation (gestion/reconduction annuelle par liste)</p> <p>Délivrance : navires actifs et immatriculés sur la façade Atlantique, Manche Ouest et Manche Est.</p>
<p><u>Thon Blanc (AEP)</u></p> <p>(chalut pélagique : « GERMONATL », hors engin chalut pélagique : « GERMONATL2 »)</p> <p>- Règlement (CE) n°520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs</p> <p>- Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et</p>	<p>Nature du régime : contingenté avec une part réservée aux navires pêchant au chalut pélagique (transfert autorisé - droit transféré)</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31</p>	<p>Zone : océan Atlantique au nord de 5° N</p> <p>Navires : tous les navires pêchant > 2 t. de thon blanc dans l'année</p> <p>Engins : ligne, palangre et/ou canne (« GERMONATL »), chalut pélagique (« GERMONATL2 »)</p> <p>Conditions spéciales : Les navires doivent mesurer < 25 m. hors tout, à l'exception des cas de renouvellement d'une licence thon blanc obtenue l'année précédant la demande.</p>	<p>Dépôt : pas de condition de dépôt.</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>

nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et notamment son Annexe X	décembre		
<p>Thon rouge Atlantique (AEP) (Palangre « TRAP », Chalut « TRAC », Canne « TRACa », ou Ligne « TRAL »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandation n°18-02 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée - Règlement 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée - Arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45°Ouest et en mer Méditerranée - Arrêté pris annuellement (2019 : 2 mai 2019) définissant les mesures de contrôle de la pêche de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. 	<p>Nature du régime : contingenté (transfert autorisé – UMS et droits transférés)</p> <p>Période de validité de réserve de modification par l'ICCAT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin au 31 décembre pour la pêche à la canne - du 16 juin au 31 décembre pour la pêche à la ligne et pour les chalutiers pélagiques - du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les palangriers 	<p>Zone : Atlantique à l'Est de la longitude 45° Ouest</p> <p>Engins : palangres navires > 24 m, palangres navires < ou = à 24 m, cannes navire > 17 m, cannes navires < ou = 17 m, chaluts, lignes à main</p> <p>Espèce : thon rouge à partir du 1^{er} kg, hors prises accessoires autorisées dans la limite de 20% au plus du volume total des captures détenues à bord exprimé en poids ou en nombre de spécimens par rapport aux thonidés et espèces apparentées gérés par la CICTA détenus à bord.</p> <p>NB : pour les petits navires côtiers, le calcul des 20% se fait sur une base annuelle dans la limite d'1 thon rouge / jour et de 5 thons rouges / an.</p> <p>Conditions spéciales : Interdiction de transferts d'AEP entre catégories, transfert possible uniquement à jauge constante ou inférieure par rapport au donneur.</p>	<p>Dépôt : avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.</p> <p>NB : les demandes de transfert doivent également être déposées avant le 15 octobre de l'année précédant l'entrée en activité du navire (pas de transfert en cours d'année)</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>

*Demandes en renouvellement : au plus tôt 1 an avant l'entrée en activité prévue sur la pêcherie considérée et au plus tard 2 mois avant le début de l'activité prévue du navire sur la pêcherie considérée. Demande en nouvelle entrée sollicitant la réserve nationale ou hors OP : au plus tard avant le 30 novembre précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée.

**Liste d'engins concernés par l'AEP Sole Manche Est : filets maillants calés (GNS), filets maillants fixes (GNF), filets maillants encerclants (GNC), trémails (GTR), trémails et filets maillants combinés (GTN), filets maillants et filets emmêlants non spécifiés (GEN), filets maillants non spécifiés (GN), filets maillants dérivants (GND), filets flottants (maillants calés) (GNE), chaluts à perche (TBB), chaluts de fond à panneaux (OTB), chaluts-bœufs de fond (PTB), chaluts de fonds non spécifiés (TB), chaluts jumeaux à panneaux (OTT), chaluts à panneaux non spécifiés (OT), chaluts bœuf non spécifiés (PT), autres chaluts non spécifiés (TX), sennes danoises (SDN), sennes écossaises (SSC), sennes hâées à bord (SV), sennes manœuvrées par deux bateaux (SPR), sennes non spécifiées (SX).

2 Régimes d'AEP/ANP en vigueur – pêche professionnelle Méditerranée

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence réglementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d'application de l'autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
<p><u>Box CGPM (zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion)</u> (« CGPM accès réglementé du Golfe du Lion »)</p> <p>- Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion.</p>	<p>Nature du régime : contingenté (gestion par liste – pas de transfert possible)</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : partie orientale du golfe du Lion (entre les coordonnées géographiques suivantes : 42° 40' N, 4° 20' E, 42°40' N, 5° 00' E, 43° 00' N, 4° 20' E, 43° 00'N, 5° 00' E)</p> <p>Engins : filet remorqué et de fond, palangre de fond et de demi-fond.</p>	<p>Dépôt : pas de condition de dépôt (liste mise à jour par la DPMA)</p> <p>Délivrance : navires actifs en 2008 sur la pêcherie réglementée du golfe du Lion.</p>
<p><u>Chalut en mer Méditerranée (AEP)</u> (« CHAMED » et « CHAMEDCORSE »)</p> <p>- Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en mer Méditerranée ;</p> <p>- Arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;</p> <p>- Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'AEP pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transferts autorisés - droit transféré)</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : mer Méditerranée</p> <p>Tout navire pêchant au chalut (codes OTB, TBS, OTM, OTT)</p> <p>Pas d'espèce cible associée à ce régime d'AEP</p> <p>Conditions spéciales :</p> <p>1. Au sein d'un contingent global pour la Méditerranée, un plafond d'AEP est attribué aux navires armés en Corse. Transferts d'AEP possible du contingent Corse vers le contingent continental uniquement, avec transfert du droit dans le contingent continental.</p> <p>2. En Méditerranée continentale, la longueur du navire doit être > à 18 m. et < ou = à 25 m., et la puissance motrice < ou = à 316 Kw. En Corse la longueur du navire doit être > à 11.50 m. et < ou = à 25 m., et la puissance motrice doit être < ou = à 316 Kw.</p>	<p>Dépôt :</p> <p>- avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année pour laquelle la demande est déposée,</p> <p>- pas de date limite pour les demandes de transfert</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence règlementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
utilisés en mer Méditerranée (annexe I).			
<p><u>Drague en mer Méditerranée (AEP)</u> (« MEDDrague-Ba », « MEDDragueEta ») - Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l’exploitation durable des ressources halieutiques en mer Méditerranée - Arrêté du 13 mai 2014 portant adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français - Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d’AEP pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée (annexe II)</p>	<p>Nature du régime : contingenté (contingents drague barre et drague d’étang distincts) (transferts autorisés - droit transféré) Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : mer Méditerranée Engins : pêche à la drague à coquillages (drague barre) et en étangs à la petite drague à coquillages (drague d’étang) Navires : tous navires utilisant ces engins y sont soumis Conditions spéciales : 1. L’AEP comporte la mention « drague barre » ou « drague d’étang ». Un même navire peut être titulaire des deux AEP mais les transferts entre les deux mentions sont interdits puisqu’il existe deux contingents distincts. 2. La longueur du navire doit être <ou= 12 m. 3. Puissance motrice max AEP Drague d’étang = 85 kW. 4. AEP drague barre pour navires pontés uniquement. Tous navires non-pontés font l’objet d’un refus.</p>	<p>Dépôt : - avant le 15 octobre de l’année de gestion précédant l’année pour laquelle la demande est déposée - pas de date limite pour les demandes de transfert Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p><u>Espadon de la Méditerranée (AEP)</u> (Chalutiers « SWOCHA », Filets et trémails « SWOFIL », Palangriers « SWOPAL ») - Recommandation 16-05 de l’ICCAT pour remplacer la recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l’espadon de la Méditerranée</p>	<p>Nature du régime : contingenté (3 contingents distincts : palangrier, chalutier, filets et trémails) (transferts autorisés, droit transféré)</p>	<p>Zone : mer Méditerranée Espèce : Espadon (<i>Xiphias gladius</i>, code FAO : SWO) à partir du 1^{er} kg, hors prises accessoires autorisées dans la limite d’un espadon par jour et par navire Navires : tous Engins : tous engins</p>	<p>Dépôt : - avant le 15 octobre de l’année de gestion précédant l’année pour laquelle la demande est déposée, - date limite pour les demandes de transfert :</p>

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence réglementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
<p>- Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone ICCAT</p> <p>- Arrêté du 29 mars 2017 portant création de l’AEP espadon (<i>Xiphias gladius</i>) de la Méditerranée pour les navires de pêche professionnelle battant pavillon français</p>	<p>Période de validité : du 1er avril au 31 décembre.</p>	<p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. AEP déclinée selon 3 mentions : Palangriers (codes engins : LL, LLD, LLS), Chalutiers (codes engins : OT, OTB, OTM, OTT, TBS, TBN), Filets et trémails (codes engins : GTR, GTN, GNS, GN, GND, GNC, GEN) 2. Aucun transfert d’AEP n’est possible entre les sous-plafonds et catégories d’autorisations. 	<p>31 octobre précédant l’année de gestion pour laquelle l’AEP est demandée (pas de transfert en cours d’année)</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p>Gangui en mer Méditerranée (AEP) (« Gangui Méditerranée (Autorisation européenne) »)</p> <p>- Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l’exploitation durable des ressources halieutiques en mer Méditerranée</p> <p>- Arrêté du 13 mai 2014 portant adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français</p> <p>- Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d’AEP pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée (annexe V)</p>	<p>Nature du régime : contingenté géré par liste (2 contingents distincts : « petit gangui », « gangui à panneaux » - dit aussi gangui à armature ou grand gangui). Pas de transfert possible (régime bouilleur de crû)</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre (régime fonctionnant par liste)</p>	<p>Zone : mer Méditerranée dans les eaux des prud’homies listées à l’annexe II à l’arrêté du 13 mai 2014.</p> <p>Engins : tout navire pêchant au petit gangui ou gangui à panneaux (dit aussi gangui à armature ou grand gangui)</p> <p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout navire détenteur d’une AEP gangui doit avoir une longueur < ou = 12 m. 2. Puissance motrice maximale : 50 kW pour l’AEP petit gangui et 85 kW pour l’AEP gangui à panneaux. 3. Régime bouilleur de crû : les transferts d’éligibilité à l’AEP sont interdits, y compris en cas de seul changement d’armateur (pas de protocole de suivi des droits). 	<p>Dépôt : pas de dépôt de demande (reconduction de l’AEP pour tous navires figurant sur la liste).</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible.</p>

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence réglementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
<p>Germon de Méditerranée (AEP) (« GERMONMED »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandation n°17-05 de l’ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock de thon germon de la Méditerranée - Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP (annexe II) 	<p>Nature du régime : contingenté (transferts autorisés – droits transférés)</p> <p>Période de validité : jusqu’au 31 décembre</p>	<p>Zone : Méditerranée</p> <p>Navires ciblant activement le germon de Méditerranée (> à 1 germon de Méditerranée par jour et par navire).</p> <p>Espèce : germon (<i>Thunnus alalunga</i>)</p> <p>Condition spéciale : La pêche du germon de Méditerranée est interdite du 1^{er} octobre au 30 novembre inclus.</p>	<p>Dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant le 15 octobre de l’année précédant l’année de gestion, - pas de date limite pour les demandes de transfert <p>Délivrance : couple armateur / navire éligible ou transfert validé.</p>
<p>Senne de plage en mer Méditerranée (AEP) (« Senne de plage Méditerranée »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l’exploitation durable des ressources halieutiques en mer Méditerranée - Arrêté du 13 mai 2014 portant adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français - Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d’AEP pour certains engins ou 	<p>Nature du régime : contingenté en droits (2 contingents distincts : « senne de plage » ou « senne de plage à poutine »), (transfert autorisé en cas de changement d’armateur sur un même navire - protocole de suivi des droits, droit transféré) : régime « semi bouilleur de cru ».</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre (régime</p>	<p>Zone : mer Méditerranée continentale</p> <p>Engins : tous navires déployant des sennes de plage</p> <p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maillage minimal : 14 mm pour les navires pêchant à la senne de plage, 2 mm pour les navires pêchant à la senne de plage à poutine. 2. L’AEP comporte un contingent global au sein duquel est défini un plafond maximal d’AEP pour la senne de plage à poutine. 3. Les navires peuvent pêcher 150 jours par an, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, dans les eaux adjacentes aux régions Provence Alpes Côte d’Azur et Occitanie. 4. Les navires pêchant à la senne de plage à poutine doivent être d’une longueur < ou = 12 m et peuvent pêcher dans les eaux adjacentes au département des Alpes-Maritimes entre le 1^{er} février et le 31 mai. 	<p>Dépôt : pas de dépôt de demande (reconduction de l’AEP pour tous navires figurant sur la liste)</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée.</p>

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence réglementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcheur réglementée – Champ d’application de l’autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée (annexe IV)	fonctionnant par liste)		
<p><u>Senne tournante coulissante en mer Méditerranée (AEP)</u> (« MEDSenneTour »)</p> <p>- Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l’exploitation durable des ressources halieutiques en mer Méditerranée</p> <p>- Arrêté du 13 mai 2014 portant adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français</p> <p>- Arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d’AEP pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée (annexe III)</p>	<p>Nature du régime : contingenté (contingent global pour toutes les mentions de l’AEP) (transfert autorisé - droit transféré)</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone : mer Méditerranée</p> <p>Engins : toute pêche à l’aide de sennes tournantes coulissantes (PS) et/ou de lamparos (LA)</p> <p>Tous navires déployant ces engins</p> <p>Conditions spéciales :</p> <p>1. L’AEP est délivrée avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « senne tournante coulissante poissons pélagiques » pour les navires de longueur > 12 m. et < ou = à 24 m. pêchant des poissons pélagiques, - « senne allatchare poissons pélagiques » pour les navires de longueur < ou = à 12 m. pêchant des poissons pélagiques, - « senne tournante coulissante poissons démersaux » pour les navires de longueur > à 12 m. et < ou = à 24 m. pêchant des poissons démersaux, - « senne allatchare poissons démersaux » pour les navires de longueur < ou = à 12 m. pêchant des poissons démersaux <p>2. Contingent unique avec transferts possibles entre mentions.</p>	<p>Dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant le 15 octobre de l’année de gestion précédant l’année pour laquelle la demande est déposée, - pas de date limite pour les demandes de transfert <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p><u>Thon rouge Méditerranée (AEP)</u> (« TRMS » : senneurs, « TRMCLNE » : canneur, ligneur polyvalent, « TRMCLE » : canneur, ligneur exclusif, « TRMPA » : palangrier petits métiers, « TRMPH » : palangrier hauturier)</p>	<p>Nature du régime : contingenté (transfert autorisé - UMS et droit transférés)</p> <p>Période de validité : (sous réserve de modification par</p>	<p>Zone : Méditerranée</p> <p>Engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sennes de surface (navires de longueur > à 24 m. ou < ou = à 24 m.), - cannes et lignes (navires < 17,9 m.) - palangres (navires < 17,9 m. ou > ou = à 17,9 m.). 	<p>Dépôt : avant le 15 octobre de l’année de gestion précédant l’année pour laquelle la demande est déposée.</p> <p>NB : les demandes de transfert peuvent être</p>

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence réglementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
<p>- Recommandation n°17-07 de l’ICCAT amendant la recommandation n°14-04 sur le thon rouge de l’Atlantique Est et de la Méditerranée</p> <p>- Règlement 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée ;</p> <p>- Arrêté du 22 mars 2013 portant création d’une AEP pour la pêche professionnelle du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans l’océan Atlantique à l’est de la longitude 45°Ouest et en mer Méditerranée</p> <p>- Arrêté pris annuellement (2019 : 2 mai 2019) définissant les mesures de contrôle de la pêche de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée</p>	<p>l’ICCAT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 26 mai au 1^{er} juillet pour les senneurs - du 21 juin au 31 décembre les canneurs et les ligneurs en Méditerranée - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 pour les palangriers 	<p>Espèce : thon rouge à partir du 1^{er} kg, hors prises accessoires autorisées dans la limite de 20% au plus du volume total des captures détenues à bord exprimé en poids ou en nombre de spécimens par rapport aux thonidés et espèces apparentées gérés par la CICTA détenus à bord.</p> <p>NB : pour les petits navires côtiers, le calcul des 20% se fait sur une base annuelle dans la limite d’1 thon rouge / jour et de 5 thons rouges / an.</p> <p>Conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande en nouvelle entrée « Métiers artisanaux » (ie toutes les mentions hors Senneurs) ne peut être déposée qu’avec la mention « canne ligne exclusive ». 2. Perte d’éligibilité si le navire n’a pas pêché 50% du quota socio-économique annuellement défini lors de l’année de gestion précédant celle sur laquelle porte la demande d’AEP, sauf pour les navires titulaires de l’AEP pour la pêche à la senne de surface 3. Impossibilité pour les titulaires de l’AEP « senne » ou « palangre hauturière » de bénéficier d’une autre mention 4. Interdiction de transferts d’AEP entre catégories, transfert possible uniquement à jauge constante ou inférieure par rapport au donneur 	<p>déposées jusqu’au 31 novembre de l’année précédant l’entrée en activité du navire (pas de transfert en cours d’année)</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p>
<p><u>Zone CGPM pour les navires de plus de 15 mètres</u> (non présent dans SISAAP)</p> <p>- Recommandation n° CGPM/2009/6 de la</p>	<p>Nature du régime : non contingenté (gestion par liste).</p> <p>Période de validité : du 1er janvier au 31</p>	<p>Zone : zone de compétence de la CGPM</p> <p>Navires : tous navires de plus de 15 mètres. Sont éligibles tous les navires battant pavillon français ayant accès aux espèces visées par la recommandation dans la</p>	<p>Dépôt : exemption du dépôt de demande d’autorisation : gestion/reconduction annuelle par liste</p>

Autorisation de pêche (« Code SISAAP ») & référence réglementaire	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
Commission générale des pêches pour la Méditerranée - Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche (annexe I)	décembre	zone CGPM.	Délivrance : couple navire-armateur éligible.

3 Régime d’AEP/ANP en vigueur – ORGP et pays tiers (hors AEP espadon, AEP thon rouge, AEP germon, considérés au titre de la Méditerranée et/ou de l’Atlantique)

Autorisation de pêche (« Code SISAAP »)	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
<u>Pêche en zone APSOI (zone de régulation de l’accord de gestion des pêches pour le sud de l’océan Indien)</u> (« SIOFA ») - Accord relatif aux pêches dans le Sud de l’océan Indien (APSOI), adopté par la réunion des Parties le 8 juillet 2016 ; - Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP ; - Arrêté du 6 février 2017 transposant la recommandation CMM 2016/01 de	Nature du régime : régime contingenté (droits) Période de validité : du 1er septembre au 31 août de l’année suivante	Zone : toute activité de pêche à la légine australe ou toute autre espèce en « zone de régulation » ou « zone de pêche établie » conformément à l’Accord APSOI et à l’arrêté précisant les règles encadrant l’exercice de la pêche dans la zone précitée. Engins : palangre de fond (conditions dans conditions spéciales) et casier uniquement. Espèces : légine australe et toute espèce ciblée dans le cadre d’une activité de pêche s’exerçant à l’intérieur des zones précitées. Cette autorisation n’est attribuable qu’à des navires déjà détenteurs d’une licence et/ou d’une autorisation de pêche délivrée par les	Dépôt : formulaire simplifié pour armements immatriculés TAAF ou RIF, disposant d’une licence de pêche TAAF et ciblant la légine australe ; pour autres navires opérant en zone APSOI

<p>l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien.</p>		<p>TAAF.</p> <p>L'effort de pêche des navires français n'excède pas 15 j / navire détenteur d'une autorisation et par campagne hors échanges dans les conditions précisés dans l'arrêté du 6 février 2017 (cf ci-contre).</p> <p>L'usage de l'engin palangre n'est permis que si elle est filée par l'arrière et virée par l'avant du navire. Tout autre système doit faire l'objet d'une demande à la DPMA qui ne se prononcera sur cette demande qu'après réception d'un avis du MNHN.</p> <p>Equipement VMS obligatoire.</p>	<p>transmission à DPMA du formulaire au moins 2 mois avant le début de l'activité souhaitée dans le cadre d'une activité de pêche à caractère exploratoire</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible ou demande de transfert validée</p> <p>Autorité de délivrance : DPMA</p>
<p><u>Espèces pélagiques, océaniques et d'eau profonde en zone CPANE</u> (« CPANE1236201 ») - Règlement (UE) n°1236/2010 établissant un régime de contrôle du Parlement et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition sur la future zone de coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est ; - Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP (annexe I).</p>	<p>Nature du régime : régime non contingenté</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone de la CPANE</p> <p>Tous navires</p> <p>Pêche des espèces pélagiques, océaniques et d'eau profonde énumérées à l'annexe du règlement (CE) n°1236/2010 dans la zone de convention CPANE (NEAFC) L'autorisation mentionne les espèces pêchées par le couple navire-armateur titulaire de l'autorisation.</p>	<p>Dépôt : 10 jours ouvrés avant la date d'entrée dans la zone CPANE</p> <p>Délivrance : couple armateur / navire éligible</p>

<p><u>Thons et espèces apparentées en zone CTOI</u> (« CTOI-1302 ») - Point 1 de la résolution 15/04 de la Commission des Thons de l’océan Indien et règlement TAC et quotas UE (thon tropical, espadon germon) ; - Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP (annexe II).</p>	<p>Nature du régime : régime contingenté, y sont éligibles les navires battant pavillon français ayant accès aux espèces visées par la recommandation dans la zone CTOI.</p> <p>Période de validité : Jusqu’au 31 décembre</p>	<p>Zones de la Convention CTOI (zones FAO 51 et 57 et les mers adjacentes situées au nord de la convergence antarctique)</p> <p>Engins : tous</p> <p>Espèces : germon (<i>Thunnus alalunga</i>), espadon (<i>Xiphias gladius</i>), albacore (<i>Thunnus albacares</i>), listao ou bonite à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>), patudo ou thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>), thon rouge du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>), thon mignon (<i>Thunnus tonggo</i>), thonine orientale (<i>Euthynnus affinis</i>), auxide (<i>Auxis thazard</i>), bonitou (<i>Auxis rochei</i>), bonitou (<i>Auxis rochei</i>), thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>), thazard ponctué (<i>Scomberomorus guttatus</i>), makaire bleu (<i>Makaira mazara</i>), makaire noir (<i>Makaira nigricans</i>), marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>), voilier de l’Indo-Pacifique (<i>Istiophorus platypterus</i>) La détention de l’autorisation de pêche s’impose : 1. à tous les navires de longueur hors tout > ou = à 24 mètres 2. à tous les navires de longueur < 24 mètres et exerçant notamment leur activité au-delà des limites de la ZEE sous juridiction française et/ou n’étant pas immatriculés au port d’immatriculation de La Réunion (RU).</p>	<p>Dépôt : 15 jours ouvrés avant la date d’entrée dans la zone CTOI</p> <p>Délivrance : couple armateur-navire éligible ou demande de transfert validée.</p>
<p><u>Thons tropicaux en zone ICCAT</u> (« ICCATThonTro ») - Recommandation n° 16-01 de l’ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux. - Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP (annexe II).</p>	<p>Nature du régime : régime contingenté (transfert autorisé - droit transféré)</p> <p>Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>	<p>Zone ICCAT</p> <p>Tout navire de longueur > ou = à 20 mètres</p> <p>Espèces : toute quantité pêchée de thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>, BET), de thon albacore (<i>Thunnus albacares</i>, YFT) et du stock oriental de thon listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)</p> <p>Les captures de thon obèse, de thon albacore et du stock oriental de thon listao doivent être consignées conformément aux exigences de l’annexe 1 de la recommandation de la recommandation 03-13 de l’ICCAT.</p> <p>Respect des mesures techniques figurant à l’annexe II à l’arrêté du</p>	<p>Dépôt : 31 mai inclus de l’année de gestion en cours</p> <p>Délivrance : couple navire / armateur éligible</p>

		25 février 2013	
<p>Espadon Atlantique Sud « SWOATLS »</p> <p>- Recommandation n°16-04 de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud ;</p> <p>- Arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP (annexe I).</p>	<p>Nature du régime : non contingenté</p> <p>Période de validité : jusqu'au 31 décembre</p>	<p>Zone : Atlantique au Sud de l'équateur</p> <p>Navires de pavillon français LHT = ou > 20 m ayant accès aux quotas de captures en vigueur sur la zone</p> <p>Espèce : espadon (<i>Xiphias gladius</i>)</p>	<p>Dépôt : avant le 31 janvier inclus de l'année de gestion en cours</p> <p>Délivrance : couple armateur / navire éligible</p>
<p>AEP Pays tiers « FEROE », « Norvège », « APPD thonier »</p> <p>- Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil</p> <p>- Arrêté du 24 mai 2019 portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui à la pêche pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne</p>	<p>Période de validité :</p> <p>- du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les mentions « Accords Nord » et « Saint Barthélémy »</p> <p>- période maximum d'un an pouvant concerner 2 années de gestion pour les mentions « APPD thoniers » et « Autorisations directes »</p>	<p>Zone : eaux de pays tiers à l'UE</p> <p>Navire de pêche battant pavillon français opérant dans les eaux de pays tiers à l'UE (hors navires déjà autorisés pour les mêmes opérations dans le cadre d'ORGP).</p> <p>Mentions : « Accords Nord », « APPD thoniers », « Autorisations directes », « Saint Barthélémy »</p>	<p>Dépôt : avant le 31 janvier inclus de l'année de gestion en cours</p> <p>Délivrance : couple armateur/navire éligible</p>
<p>AEA Pays tiers « Appui »</p> <p>- Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE)</p>	<p>Période de validité : période maximum d'un an pouvant concerner 2 années de gestion</p>	<p>Zone : eaux de pays tiers à l'UE</p> <p>Navire d'appui à la pêche battant pavillon français opérant dans les eaux de pays tiers à l'UE (hors navires déjà autorisés pour les mêmes opérations dans le cadre d'ORGP).</p>	<p>Dépôt : auprès de la DPMA</p> <p>Délivrance : couple armateur/navire éligible</p>

n°1006/2008 du Conseil - Arrêté du 24 mai 2019 portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui à la pêche pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne			
---	--	--	--

*Les navires HORS-OP sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.

*Les navires HORS-OP et les navires des OP ne souhaitant pas la délégation de la délivrance des autorisations de pêche pour ces régimes sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.

** Les retardataires peuvent déposer une demande au-delà de cette date mais l'autorisation devra avoir été délivrée 10 jours ouvrés avant la date d'entrée dans la zone CTOI.

4 Régime d'AEP/ANP en vigueur – pêche de loisir

Autorisation de pêche (« Code SISAAP »)	Nature du régime Période de validité	Pêcherie réglementée – Champ d'application de l'autorisation Conditions spéciales	Conditions de dépôt ou de délivrance
<p><u>Thon rouge loisir en Atlantique Est et Méditerranée (AEP)</u> (« LOISIR-BFT »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandation n° 17-07 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; - Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ; - Arrêté du 27 mars 2019 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2019. 	<p>Nature du régime : non contingenté</p> <p>Période de validité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 16 juin au 14 octobre pour la pratique du <i>no-kill</i> - du 8 juillet au 30 août, et du 16 septembre au 4 octobre pour la réalisation de captures (<i>idem</i> pour la pêche sous-marine de loisir du thon rouge, une autorisation de capture est obligatoire pour cette pêche) 	<p>Zones : Atlantique Est et Méditerranée (au sens de l'ICCAT)</p> <p>Toute pêche de loisir (sportive ou récréative) du thon rouge sur un navire de plaisance à usage privé ou un navire charter de pêche, c'est-à-dire armé au commerce et transportant des passagers à titre onéreux en vue de pratiquer une activité de pêche de loisir</p> <p>Autorisations distinctes pour la pratique du « <i>no kill</i> » ou pour la réalisation de captures</p>	<p>Dépôt : par envoi de correspondance ou par voie électronique entre le 2 avril et le 15 juin 2018</p> <p>Délivrance : pas de notion d'éligibilité</p>

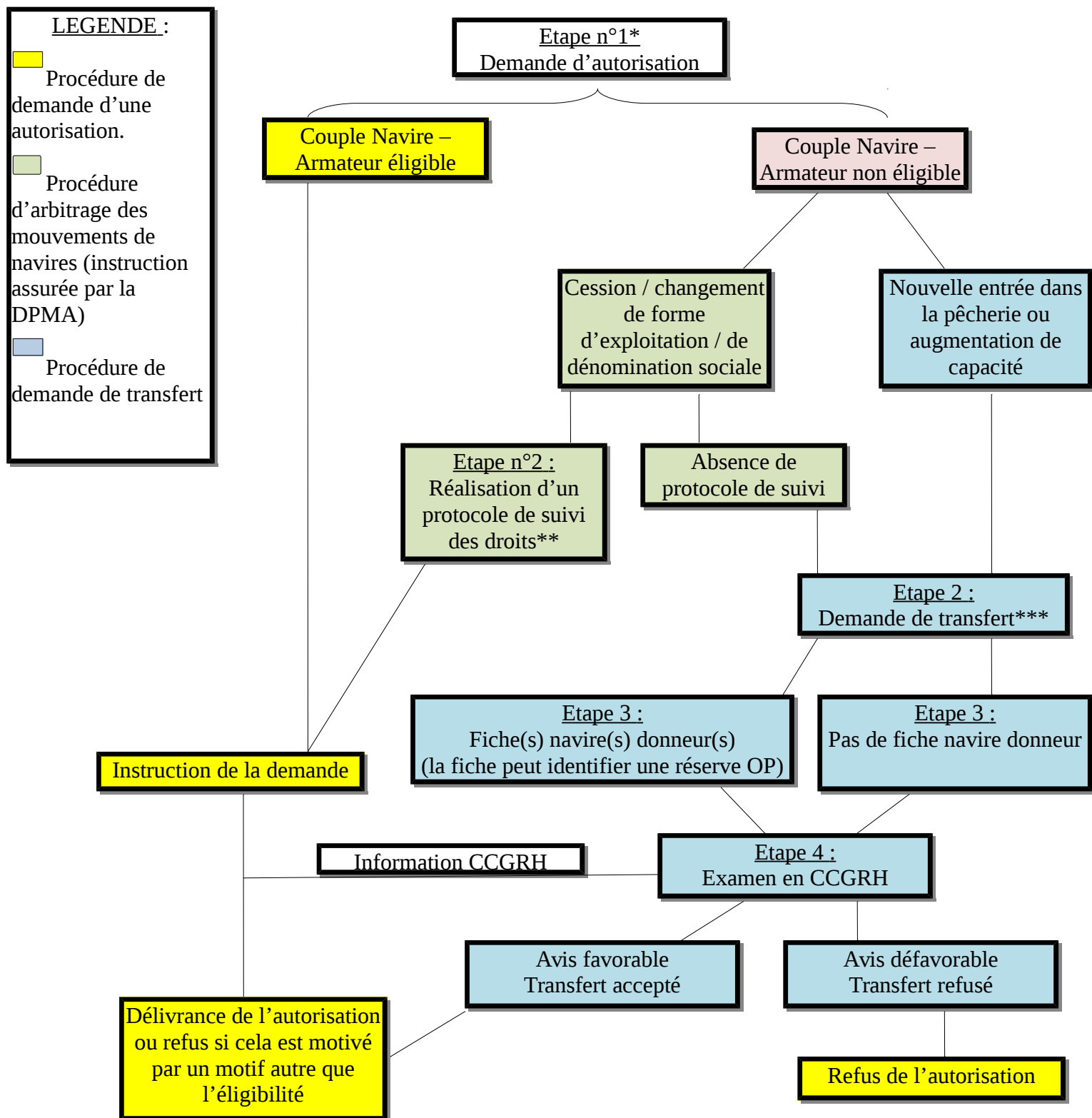
Annexe 2 - Liens des formulaires de demandes d'autorisations de pêche (AEP/ANP)

ANP Anchois	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14846.d o
ANP Baudroie (CIEM VII)	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14848.d o
ANP Cabillaud Mer Celtique	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14849.d o
AEP Espèces profondes – prise active	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14840.d o
AEP Espèces profondes – prises accessoires	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15922.d o
AEP Filets Fixes	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15943.d o
ANP Langoustine	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14844.d o
AEP Manche Est démersaux	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15933.d o
AEP Manche Ouest	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14847.d o
ANP Merlu-Langoustine en IX a et VIIIc	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14843.d o
ANP Sole Golfe de Gascogne	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14845.d o
ANP Sole Manche Est	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15622.d o
AEP Pêche(s) à accès réglementé sans contingentement (Habitats vulnérables / Rockall Ouest de l'Ecosse / mer du Nord)	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14860.d o
ANP Thon blanc	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14851.d o
AEP Thon rouge Atlantique	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14857.d o
AEP Chalut Méditerranéen	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14852.d o
AEP Drague	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14910.d o
AEP Senne tournante	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14913.d o
AEP Espadon	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15921.d o
AEP Thon rouge Méditerranée	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14858.d o
AEP créée par recommandation ORGP – espèces ICCAT (Espadon de l'Atlantique Sud / Thon tropicaux en zone ICCAT / Germon de Méditerranée)	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15920.d o
AEP créée par recommandation ORGP – hors	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15006.d o

ICCAT (CTOI / CPANE / APSOI)	
AEP pays tiers	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_16014.d o
AEA pays tiers	(lien à confirmer une fois cerfatisé)

Demande de transfert	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14853.d o
Navire donneur ou réserve donneuse	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14854.d o
Protocole de suivi des droits de pêche	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14855.d o
Demande de réservation	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15919.d o

Annexe 3 - Schéma synthétique de la procédure en vigueur pour les autorisations de pêche (AEP/ANP)



*Cas où le dépôt d'une demande est exigé. Les régimes gérés par liste n'obéissent pas à cette procédure.

** La rédaction du protocole implique généralement la volonté de transférer les antériorités de l'ancien couple sur le nouveau couple.

*** Pour les autorisations non contingentées, une demande de transfert n'est pas nécessaire, il suffira de faire une demande en première installation (catégorie à sélectionner sur le formulaire de demande).

